

CHARTRE DES THÈSES NORMANDIE UNIVERSITÉ



Normandie Université

CHARTRE DES THÈSES

Vu l'arrêté du 3 septembre 1998 concernant la charte des thèses ;

Vu l'arrêté du 7 août 2006 relatif à la formation doctorale ;

Vu l'arrêté du 7 août 2006 relatif aux modalités de dépôt, de signalement, de reproduction, de diffusion et de conservation des thèses ou des travaux présentés en soutenance en vue du doctorat ;

Vu la décision en date du 27 mars 2012 du Conseil scientifique de l'Université de Caen Basse-Normandie

Vu la décision du date du 6 avril 2012 du Conseil d'administration de l'Université de Caen Basse-Normandie ;

La présente charte des thèses définit les principes fixés par les cinq établissements fondateurs du PRES Normandie Université (ENSICAEN, INSA de Rouen, Université de Caen Basse-Normandie, Université du Havre et Université de Rouen), pour la préparation d'une thèse.

ARTICLE 1 - OBJECTIF DE LA CHARTE DES THÈSES

La préparation d'une thèse repose sur l'accord librement conclu entre le doctorant et le directeur de thèse à l'occasion du recrutement du jeune chercheur. Cet accord porte sur la définition précise du sujet et sur les conditions de travail nécessaires à l'avancement de la recherche, y compris financières.

Conformément à l'arrêté du 7 août 2006, il revient au directeur de l'école doctorale de s'assurer que « les conditions scientifiques, matérielles et financières sont réunies pour garantir le bon déroulement des travaux de recherche du candidat et de préparation de la thèse, après avis du directeur de l'unité de recherche de rattachement sur la qualité du projet ».

La charte des thèses formalise les engagements réciproques du doctorant, du directeur de thèse¹, du directeur de l'unité de recherche, du directeur de l'école doctorale et de l'établissement auprès duquel s'inscrit le doctorant. Elle est signée par les parties au moment de l'inscription du doctorant.

Son objectif est de clarifier les responsabilités, droits et devoirs de chacun.

Les différents partenaires engagés par cette charte sont :

- le doctorant, qui s'engage à mettre en œuvre les moyens dont il dispose pour mener à bien le projet de recherche préalablement défini et à suivre les actions de formation nécessaires à son travail de recherche et à la poursuite de sa carrière ;
- le directeur de la thèse, qui a la responsabilité scientifique du travail, l'encadre et veille à ce que le doctorant puisse suivre les actions de formation proposées par l'école doctorale et le collège des écoles doctorales ;
- le directeur de l'unité de recherche au sein de laquelle le doctorant effectue sa recherche, qui veille à la bonne intégration du doctorant dans son unité et à la qualité des conditions de travail nécessaires à la réalisation de la recherche engagée ;
- l'école doctorale, portée par l'établissement délivrant le diplôme national de docteur, qui regroupe les unités de recherche accueillant les doctorants autour d'un projet de formation doctorale, intervient dans leur recrutement, organise leur formation, les prépare à la poursuite de leur parcours professionnel et veille au respect des dispositions de la présente charte ;
- l'établissement auprès duquel s'inscrit le doctorant, personnalité juridique qui a la responsabilité administrative de sa formation.

ARTICLE 2 - LA THÈSE : ÉTAPE D'UN PROJET PERSONNEL ET PROFESSIONNEL

La préparation d'une thèse doit s'inscrire dans le cadre d'un projet personnel et professionnel clairement défini dans ses buts comme dans ses exigences. Elle implique la clarté des objectifs poursuivis et la définition des moyens mis en œuvre pour les atteindre.

¹ Par directeur, on entend dans tout ce qui suit le directeur unique et le(s) co-directeur(s) en cas de co-direction.

La poursuite de carrière souhaitée par le doctorant doit être précisée le plus tôt possible et faire l'objet d'entretiens avec son directeur de thèse et d'un accompagnement de l'école doctorale durant sa thèse.

Le doctorant doit recevoir une information sur l'ensemble des débouchés dans son domaine. Les statistiques nationales sur le devenir des jeunes docteurs et les informations sur le devenir professionnel des docteurs formés dans son unité de recherche et son école doctorale lui sont communiquées par son directeur de thèse et par la direction de l'école doctorale.

Afin de permettre que l'information sur les débouchés soit fournie aux futurs doctorants de l'unité de recherche, tout docteur sortant doit informer son directeur de thèse, ainsi que le responsable de son école doctorale, de son devenir professionnel pendant une période de quatre ans après l'obtention du doctorat. Le docteur s'engage, en outre, à répondre aux questionnaires envoyés par l'établissement, à indiquer ses changements d'adresse postale pendant cette période et à renseigner et mettre à jour, lorsqu'il existe, l'annuaire des docteurs de son école doctorale.

L'établissement s'efforcera de maintenir une adresse électronique active sur plusieurs années après la thèse pour l'ensemble de ses anciens doctorants.

Inscrit dans une école doctorale, le doctorant doit se conformer au règlement en vigueur et notamment participer aux enseignements, conférences et séminaires proposés. Afin d'élargir son champ de compétences et de faciliter sa poursuite de carrière, des formations complémentaires lui sont proposées. Il lui incombe néanmoins, en s'appuyant sur l'école doctorale, de se préoccuper de sa poursuite de carrière. Cette stratégie peut inclure la participation aux journées Doctoriales® ou à toute autre formation approuvée par l'école doctorale, y compris à l'initiative du doctorant (colloques, journées d'études, ...).

ARTICLE 3 – SUJET ET FAISABILITE DE LA THÈSE

L'inscription en thèse précise le sujet de recherche, le contexte de la thèse et l'unité d'accueil.

Le sujet de thèse conduit à la réalisation d'un travail à la fois original et formateur, dont la faisabilité s'inscrit dans le délai prévu. Le choix du sujet de thèse repose sur l'accord entre le jeune chercheur et le directeur de thèse, formalisé au moment de l'inscription. Le directeur de thèse, sollicité en raison d'une maîtrise reconnue du champ de recherche concerné, doit aider le doctorant à dégager le caractère novateur du sujet dans le contexte scientifique et s'assurer de son actualité ; il doit également s'assurer que le doctorant fait preuve d'initiative et d'esprit d'innovation dans la conduite de ses travaux.

Préalablement au début du doctorat, le directeur de thèse et le directeur d'unité de recherche doivent définir les moyens nécessaires à la réalisation du travail et en garantir l'accès. A cet effet, chercheur à part entière, le doctorant est intégré, comme tel, dans son unité d'accueil.

ARTICLE 4 – ENCADREMENT ET DÉROULEMENT DE LA THÈSE

Le doctorant peut s'informer auprès de l'école doctorale du nombre de thèses en cours dirigées par son directeur.

En effet, un directeur de thèse ne peut encadrer efficacement, en parallèle, qu'un nombre très limité de jeunes chercheurs, s'il veut pouvoir suivre leur travail avec toute l'attention nécessaire. Le nombre maximum de doctorants encadrés par un directeur de thèse est arrêté par le Conseil scientifique des établissements.

Le doctorant a droit à un encadrement individualisé de la part de son directeur de thèse, qui s'engage à lui consacrer une part significative de son temps. Le principe de rencontres régulières et fréquentes est arrêté lors de l'accord initial et la périodicité en est fixée dans la présente charte (cf page 10). Un état succinct d'avancement des travaux est signé annuellement par le doctorant et son directeur. Chacun en conserve un exemplaire.

Le doctorant s'engage sur un temps et un rythme de travail. Il a vis-à-vis de son directeur de thèse et de son école doctorale un devoir d'information régulière quant à l'avancement de sa thèse et aux difficultés rencontrées.

A ce titre, il s'engage à remettre à son directeur autant de notes d'étape qu'en requiert son sujet et à présenter ses travaux dans les séminaires du laboratoire.

Le directeur de thèse s'engage à suivre régulièrement la progression du travail et à débattre des orientations nouvelles qu'il pourrait prendre au vu des résultats déjà acquis. Il a le devoir d'informer le doctorant des appréciations positives ou des objections et des critiques que son travail pourrait susciter et de lui proposer des pistes d'amélioration.

Le doctorant doit respecter un certain nombre de règles relatives à la vie collective et à la déontologie scientifique. Il se conforme au règlement intérieur de l'unité de recherche. Le doctorant ne saurait pallier les insuffisances de l'encadrement technique du laboratoire et se voir confier des tâches extérieures à l'avancement de sa thèse en dehors des tâches techniques dévolues à l'ensemble des membres de l'unité. Si sa recherche se fait dans le cadre d'un partenariat avec une entreprise ou une administration, le doctorant ne doit pas se voir imposer un surplus de travail étranger à ses travaux de thèse.

ARTICLE 5 - FINANCEMENT DE LA THÈSE

Le doctorant contractuel perçoit, sur la durée de référence de la thèse (soit 36 mois), un salaire rémunérant son activité de recherche, à travers un contrat de travail avec son établissement d'inscription ou tout autre employeur.

Tout doctorant doit pouvoir justifier d'une source de financement répondant aux conditions financières minimales votées dans son école doctorale de rattachement et actées par le Conseil scientifique de son établissement ou exercer, par ailleurs, une autre activité professionnelle, pour laquelle le doctorat constitue une formation complémentaire (enseignants du secondaire, psychologues, professions juridiques...).

Les conditions scientifiques, matérielles et financières du doctorant pendant la durée de préparation de la thèse doivent être arrêtées entre le candidat, son directeur de thèse, le directeur de l'unité de recherche et le directeur de l'école doctorale.

ARTICLE 6 – DUREE DE LA THÈSE

Une thèse est une étape dans un processus de recherche et la gestion d'un projet de recherche. Celle-ci doit respecter les échéances prévues, conformément à l'esprit de la formation doctorale et dans l'intérêt du doctorant.

La durée de référence de préparation d'une thèse, rappelée par l'arrêté du 7 août 2006, est de 3 ans.

Des prolongations de durée peuvent être accordées à titre dérogatoire sur demande motivée du doctorant, après avis du directeur de thèse. Ces prolongations doivent n'intervenir que dans des situations particulières inhérentes à des situations individuelles et à la spécificité des objets de recherche et/ou des disciplines.

Les inscriptions dérogatoires peuvent être accordées par le chef d'établissement sur proposition du directeur de l'école doctorale qui s'assure, auprès du directeur de thèse, des conditions et des délais de fin de thèse. Le directeur de l'école doctorale s'appuie sur les moyens mis en place pour le suivi de la thèse pour juger de la pertinence d'une prolongation de la durée de thèse. La liste des bénéficiaires de dérogation est présentée chaque année au Conseil scientifique de l'établissement.

Dans tous les cas, la préparation du doctorat implique un renouvellement annuel de l'inscription du doctorant à l'université. Aucune suspension d'inscription n'est autorisée. L'arrêt d'une thèse doit être signalé à l'école doctorale par le doctorant et son directeur de thèse.

Toute interruption de la thèse, constatée par une suspension de l'inscription, est assimilée à un abandon. Toutefois, de façon exceptionnelle (raisons professionnelles ou de santé mais hors convenance personnelle), le chef d'établissement peut, à titre dérogatoire, autoriser une interruption, après avis du directeur de thèse et du directeur de l'école doctorale.

Pour se conformer à la durée prévue et dans l'intérêt du doctorant, celui-ci et le directeur de thèse doivent respecter leurs engagements relatifs au temps de travail nécessaire. Les manquements répétés à ces engagements font l'objet entre le doctorant et le directeur de thèse d'un constat commun qui conduit à une procédure de médiation.

ARTICLE 7 – SOUTENANCE DE THÈSE

Le directeur de thèse propose au chef d'établissement par l'intermédiaire du directeur de l'école doctorale, la composition du jury et la date de soutenance dans le respect des textes réglementaires et des règles propres à l'établissement d'inscription.

ARTICLE 8 – CONFIDENTIALITÉ

Dans le cadre de sa participation aux activités du laboratoire, le doctorant est amené à connaître des informations relatives à des projets de recherche développés, contractualisés ou non, par l'unité de recherche. Le doctorant s'engage à considérer et tenir comme strictement confidentiels, les informations, les résultats, les savoir-faire de quelque nature que ce soit dont il pourrait avoir connaissance ou qu'il pourrait recueillir, et ce jusqu'à ce qu'ils aient été rendus accessibles au public sans faute de sa part, par divulgation directe (publication, communication orale ...) par protection au titre de la propriété intellectuelle ou par toute autre forme.

Cette confidentialité est étendue à toutes les activités de recherche des autres unités de recherche de l'établissement que le doctorant aurait à connaître.

Le doctorant reconnaît être lié par une obligation de secret à l'égard de l'établissement et des tiers. Il s'engage à maintenir la confidentialité et à ne pas divulguer l'ensemble de ces informations pendant toute la durée de sa thèse et pendant les cinq années qui suivront la fin de la thèse.

ARTICLE 9 – PROTECTION DU DROIT D'AUTEUR – DROIT DE CITATION

Il est rappelé que le plagiat est interdit.

Le doctorant reconnaît avoir pris connaissance des règles propres de la propriété littéraire et artistique et s'engage à les respecter.

Conformément à l'article L.122-4 du code de la propriété intellectuelle, toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause est illicite. Il en est de même pour la traduction, l'adaptation ou la transformation, l'arrangement ou la reproduction par un art ou un procédé quelconque. Outre les exceptions de l'article L.122-5 du code de la propriété intellectuelle (particulièrement la courte citation), le doctorant devra requérir les autorisations nécessaires auprès des auteurs ou de leurs ayants-droit. Lorsqu'il y a reproduction d'images ou de figures, le doctorant en fera la demande auprès de l'auteur ou de ses ayants-droits.

ARTICLE 10 – PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

10-1 DROITS DE PROPRIÉTÉ

Pendant la durée de sa thèse, le doctorant bénéficie de l'appui professoral, scientifique et technique de l'établissement et a accès aux connaissances et savoir-faire de ce dernier. Dans cet environnement, au cours de la réalisation de son projet de recherche, il peut être conduit à obtenir des résultats, objets de droits de propriété intellectuelle.

Le doctorant s'engage à en informer son directeur de thèse et son directeur d'unité de recherche et, en cas de résultats valorisables, y compris de logiciels et de matériels biologiques, le service de valorisation de son établissement et, le cas échéant, l'employeur qui rémunère son travail de recherche. Il s'engage à respecter les droits de propriété intellectuelle attachés aux dits résultats.

Le doctorant salarié est soumis au régime légal des inventions de salariés prévu par le Code de la Propriété Intellectuelle (article 611-7).

Les résultats obtenus par les doctorants non salariés sont gérés comme suit : si l'établissement manifeste son intérêt, les parties négocieront de bonne foi les conditions d'une valorisation des dits résultats au mieux des intérêts conjoints du doctorant non salarié et de l'établissement, au besoin dans le cadre d'une cession de droits. Sinon, l'établissement abandonne ses droits au profit du doctorant.

Si des informations contenues dans un projet de publication ou de communication, doivent faire l'objet d'une protection au titre de la propriété intellectuelle (exemples : brevet, déclaration à l'Agence pour la Protection des Programmes...), il est convenu que la publication (ou communication) pourra être retardée pour une période définie préalablement en concertation avec le directeur de thèse et le service valorisation de l'établissement.

Si la qualité d'inventeur (ou d'auteur) au sens du Code de la Propriété Intellectuelle peut être reconnue au doctorant, son nom sera mentionné en cette qualité sur le titre de propriété intellectuelle concerné.

A l'issue de la thèse, le cahier de laboratoire, pour les disciplines qui l'utilisent, demeurera propriété de l'établissement. Le doctorant pourra en recevoir une copie, en respectant les règles de confidentialité en vigueur.

10-2 – PUBLICATION ET VALORISATION DE LA THÈSE

La qualité et l'impact de la thèse peuvent se mesurer par la valorisation écrite de la recherche du doctorant et notamment à travers les publications, les brevets et les rapports industriels qui seront tirés du travail du doctorant, qu'il s'agisse de la thèse elle-même ou d'articles réalisés pendant ou après la préparation du manuscrit.

La publication des résultats d'un travail de thèse doit respecter les droits d'auteur. Le doctorant doit apparaître comme auteur ou co-auteur sur l'ensemble des publications relatives à ses travaux.

Le doctorant doit également avoir la possibilité de valoriser oralement sa recherche en présentant son travail à des réunions scientifiques, à des « congrès de doctorants », à des séminaires ou à des conférences nationales ou internationales.

Le doctorant s'engage, pendant la durée du doctorat, à :

- ne rien publier ou communiquer sur son travail de thèse sans l'accord de son directeur de thèse et/ou de son directeur d'unité de recherche ;
- respecter les conditions de confidentialité qui lui ont été imposées et les pratiques de concertation habituelles avec d'éventuels partenaires extérieurs, ou les règles établies contractuellement lorsque le financement de la thèse est assuré en toute ou partie par un partenaire.

Le directeur de thèse et le directeur de l'unité de recherche s'engagent à :

- mentionner le nom du doctorant comme co-auteur dans toutes les publications écrites ou orales issues des travaux du doctorant, y compris après la soutenance du doctorat ;
- inciter le doctorant à publier ses travaux (seul ou comme co-auteur) ;
- conseiller le doctorant sur une stratégie de valorisation de ses travaux, pour l'élaboration des publications et une meilleure communication scientifique dans les revues et colloques ;
- prendre en charge financièrement les frais de mission du doctorant lorsqu'une communication est acceptée et ce suivant les règles en vigueur dans l'unité de recherche et l'école doctorale ;
- valoriser de manière générale le travail du doctorant.

ARTICLE 11 – DÉPÔT ET DIFFUSION DE LA THÈSE

A l'issue de la soutenance, le doctorant s'engage à déposer son manuscrit définitif selon les modalités en vigueur dans l'établissement d'inscription.

La thèse fera l'objet d'un signalement dans le catalogue et le portail Système Universitaire de Documentation (SUDOC), en précisant date et lieu de soutenance.

Sauf en cas de clause de confidentialité, le doctorant ne peut s'opposer à la communication de sa thèse au sein de l'établissement de soutenance. Sa diffusion est, par contre, subordonnée à l'autorisation du nouveau docteur, et sous réserve de l'absence de clauses de confidentialité.

Lorsque la diffusion est autorisée, les modalités sont fixées par l'université d'inscription.

Dans le cas d'une diffusion par voie électronique, le service de documentation de chaque établissement délivrant le diplôme de docteur, pourra assurer la mise en ligne de la thèse, après signature par le docteur d'un formulaire d'autorisation présentant les garanties nécessaires vis-à-vis du droit de la propriété littéraire et artistique.

Indépendamment de la publication des résultats dans des revues scientifiques, et de la publication de la thèse, l'établissement sera autorisé à diffuser le résumé des thèses soutenues.

ARTICLE 12 – PROCÉDURES DE MÉDIATION

Tout conflit non résolu entre le doctorant et son directeur de thèse ou entre le doctorant et le directeur de l'unité de recherche doit être porté à la connaissance du directeur de l'école doctorale, qui, en concertation avec les parties, s'efforcera d'y remédier et de rechercher une solution acceptable par tous.

En cas d'échec de la médiation ou de conflit impliquant le directeur de l'école doctorale, il peut être fait appel par chacun des signataires de cette charte à deux médiateurs, qui sont désignés par le Conseil scientifique de l'établissement, l'un dans la discipline de la thèse, l'autre dans une autre discipline. Cette procédure peut également être utilisée lorsque l'arrêt des travaux du doctorant est envisagé.

En cas d'échec de la médiation, un dernier recours peut être déposé auprès du chef d'établissement, qui peut saisir un médiateur extérieur.

Au cours de la médiation, le doctorant pourra se faire accompagner par un membre de son choix, élu du Conseil Scientifique, parmi les enseignants-chercheurs.

Dans tous les cas, un rapport écrit devra être établi mentionnant les propositions ou décisions prises lors de la médiation. Ce rapport, signé par le doctorant, le directeur de thèse, le directeur de l'école doctorale et le chef d'établissement sera conservé par l'école doctorale. Par ailleurs, un bilan des médiations sera présenté en Conseil scientifique.

Dans le cas d'une décision d'arrêt de la thèse et à la demande du doctorant, le directeur de thèse et le directeur de l'école doctorale, lui remettront une « attestation d'activités de recherche ». Elle précisera, la nature et la durée des travaux effectués, ainsi que le contexte de la recherche. Le doctorant pourra utiliser cette attestation dans les limites de son objet.

ARTICLE 13 – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Si le doctorat est effectué dans le cadre d'un partenariat avec un autre établissement, les parties se conformeront aux dispositions particulières mentionnées dans la convention de partenariat qui sera portée à la connaissance des signataires de cette charte.

L'établissement s'engage à agir pour que les principes de cette charte soient respectés pour les thèses préparées dans le cadre de ces conventions de partenariat.

ARTICLE 14– DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET DIVERSES

Les dispositions de la présente charte relatives aux : article 7 « soutenance de thèse », article 8 « confidentialité », article 9 « protection du droit d'auteur - droit de citation », article 10 « propriété intellectuelle », article 11 « dépôt et diffusion de la thèse » et article 12 « procédures de médiation » s'appliqueront également aux thèses en cours dès leur approbation.

Les établissements et les écoles doctorales se concerteront annuellement pour faire le point de l'application de la charte. Des représentants des doctorants, élus des Conseils des écoles doctorales seront associés à cette concertation.

ENGAGEMENT DES SIGNATAIRES DE LA CHARTE DES THÈSES

Les soussignés, déclarent avoir pris connaissance des différentes dispositions de la Charte des Thèses, mise en place à l'Université de Caen Basse-Normandie en application de l'arrêté du 3 septembre 1998 et approuvée par le Conseil scientifique et le Conseil d'administration de l'Université de Caen Basse-Normandie
Ils s'engagent à les respecter.

Fait à..... le /.... /....., en 5 exemplaires originaux

Périodicité des rencontres entre le doctorant et son directeur de thèse (cf. article 4) :

.....

<p>Date :/...../..... Le doctorant (nom, prénom, signature)</p>	<p>Date :/...../..... Le directeur de thèse (nom, prénom, signature)</p>
<p>Date :/...../..... Le co-directeur de thèse (nom, prénom, signature)</p>	<p>Date :/...../..... Le directeur de l'unité de recherche (nom, prénom, signature)</p> <p>Label, n°, intitulé et cachet de l'UR :</p>
<p>Date :/...../..... Le directeur de l'école doctorale : (nom, prénom, signature)</p> <p>N°, intitulé et cachet de l'ED :</p>	